

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1609168, 1609204, 1610019

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

M. Laurent Buisson
Rapporteur

M. Claude Simon
Rapporteur public

Audience du 26 octobre 2017
Lecture du 9 novembre 2017

02-01-01-03

49-03-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par un déféré, enregistré sous le n°1609168 le 22 novembre 2016, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal d'annuler l'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois du 21 novembre 2016 « portant interdiction de publicité contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à la dignité humaine, à la moralité et pour la protection des mineurs » et interdisant sur le territoire de la commune la campagne d'information par affichage urbain de lutte contre l'infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les autres infections sexuellement transmissibles (IST) organisée par l'Agence nationale de santé publique.

Il soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé ;
- il ne se fonde sur aucun trouble à l'ordre public ;
- il n'est pas proportionné au but poursuivi ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2017, la commune d'Aulnay-sous-Bois conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet de la Seine-Saint-Denis ne sont pas fondés.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par une ordonnance du 11 septembre 2017.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés n°1609073 en date du 12 décembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

II. Par une requête, enregistrée sous le n°1609204 le 25 novembre 2016, l'association « Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen », dite Ligue des droits de l'homme représentée par la SCP Spinosi et Sureau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois du 21 novembre 2016 « portant interdiction de publicité contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à la dignité humaine, à la moralité et pour la protection des mineurs » et interdisant sur le territoire de la commune la campagne d'information par affichage urbain de lutte contre l'infection au VIH et les autres IST organisée par l'Agence nationale de santé publique.

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée ne répond à aucune nécessité de maintien de l'ordre public ;
- cette mesure emporte, par elle-même, de graves atteintes à l'ordre public ;

Par un mémoire en défense enregistré le 5 avril 2017, la commune d'Aulnay-sous-Bois conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la ligue des droits de l'homme une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par une ordonnance du 11 septembre 2017.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés n°1609203 en date du 12 décembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

III. Par une requête, enregistrée sous le n°1610019 le 20 décembre 2016 et des mémoires enregistrés les 8 juin et 2 août 2017, M. Jean Luc W. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois du 21 novembre 2016 « portant interdiction de publicité contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à la dignité humaine, à la moralité et pour la protection des mineurs » et interdisant sur le territoire de la commune la campagne d'information par affichage urbain de lutte contre l'infection au VIH et les autres IST engagée par l'Agence nationale de santé publique.

2°) d'enjoindre à la commune d'Aulnay-sous-Bois de remettre en l'état chaque affiche à ses frais.

Par des mémoires en défense enregistrés le 12 avril 2017 et le 21 juillet 2017, la commune d'Aulnay-sous-Bois conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. W. une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors, d'une part, que le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir et, d'autre part, qu'il ne produit pas la décision attaquée ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par une ordonnance du 11 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buisson,
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public,
- et les observations de M. L. représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, de M. W. et de Me Lapisardi représentant la commune d'Aulnay-sous-Bois.

1. Considérant que les requêtes susvisées n°169168, n°169204 et n°1610019 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par un arrêté n°1083-2016 en date du 21 novembre 2016 « portant interdiction de publicité contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à la dignité humaine, à la moralité et pour la protection des mineurs », le maire d'Aulnay-sous-Bois a interdit sur le territoire de la commune la campagne nationale d'information par affichage urbain de lutte contre l'infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les autres infections sexuellement transmissibles (IST) organisée du 16 au 29 novembre 2016 par l'Agence nationale de santé publique ; que le maire d'Aulnay-sous-Bois a abrogé cette décision par un arrêté n°1093-2016 en date du 23 novembre 2016 ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis, la Ligue des droits de l'Homme et M. W. demandent l'annulation de l'arrêté n°1083-2016 du 21 novembre 2016 ;

3. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est abrogé, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son

encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du maire d'Aulnay-sous-Bois en date du 21 novembre 2016 a reçu un commencement d'exécution les 21 et 22 novembre, avant d'être abrogé par un arrêté du 23 novembre 2016 ; qu'il s'ensuit que l'abrogation de l'arrêté du 21 novembre 2016 n'a pas pour conséquence de priver d'objet les conclusions à fin d'annulation des requêtes n°169168, n°169204 et n°1610019 dirigées contre cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1413-1 du code la santé publique : « *L'Agence nationale de santé publique est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. / L'agence a pour missions : 1° L'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations ; 2° La veille sur les risques sanitaires menaçant les populations ; 3° La promotion de la santé et la réduction des risques pour la santé ; 4° Le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé ; 5° La préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires ; 6° Le lancement de l'alerte sanitaire. / L'agence assure la mise en œuvre d'un système national de veille et de surveillance sanitaire, dont elle définit les orientations, anime et coordonne les actions, dans le respect des missions dévolues aux agences régionales de santé* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » ; que s'il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ces mesures, justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public, doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public ;

6. Considérant que par l'arrêté attaqué du 21 novembre 2016, le maire d'Aulnay-sous-Bois a interdit sur le territoire de la commune la campagne d'information par affichage urbain organisée par l'Agence nationale de santé publique du 16 au 29 novembre 2016 en vue de lutter contre l'infection au VIH et les IST ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette campagne d'affichage lancée pour veiller à la protection de la santé publique, ait été susceptible de provoquer dans cette commune des troubles à l'ordre public ; qu'en outre, aucune des pièces versées au débat n'est de nature à établir la nécessité de prévenir une atteinte à la dignité de la personne humaine ; qu'enfin, en l'absence de circonstances locales particulières, qui ne ressortent pas du dossier, le caractère immoral de ces affiches et le danger qu'elles présenteraient pour les mineurs, à les supposer établis, ne sont pas de nature à justifier légalement l'interdiction totale de tout affichage sur le territoire de la commune ; que, par suite, l'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois en date du 21 novembre 2016 est entaché d'illégalité ;

7. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans plusieurs requêtes que la juridiction décide de joindre, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes ; que, dès lors que, d'une part, le préfet de la Seine-Saint-Denis justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander

l'annulation de l'arrêté litigieux du maire d'Aulnay-sous-Bois, conformément à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et que, d'autre-part, la Ligue des droits de l'Homme et M. W. ont, comme le préfet de la Seine-Saint-Denis, présenté des conclusions à fin d'annulation dirigées contre ladite décision, les trois requérants sont fondés à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Aulnay-sous-Bois en tant qu'elles concernent les conclusions à fin d'annulation présentées par la Ligue des droits de l'Homme et M. W. ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution dès lors que la décision en litige a été abrogée par l'arrêté en date du 23 novembre 2016 ; que les conclusions de M. W. tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune d'Aulnay-sous-Bois de remettre en l'état chaque affiche à ses frais doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de ces conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois la somme que la Ligue des droits de l'Homme réclame au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de ces conclusions ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune d'Aulnay-sous-Bois, qui est la partie perdante, soient mises à la charge de l'Etat, de la Ligue des droits de l'Homme et de M. W. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois en date 21 novembre 2016 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1609204 et n°1610019 est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Aulnay-sous-Bois présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les requêtes n°169168, n°169204 et n°1610019 sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la Ligue des droits de l'Homme présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la Ligue des droits de l'Homme, à M. Jean-Luc W. et à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Délibéré après l'audience du 26 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Anne Seulin, président,
M. Laurent Buisson, premier conseiller,
Mme Monique de Bouttemont, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 novembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

L. Buisson

Le président,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

B. Ndigo

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.